

2026-141




**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC  
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Demande déposée le 03/02/2026 – Complétée le 03/02/2026**

**N° AT 079079 26 00002  
N° PC079079 26 00001**

<b>Par :</b>	SCI J.C. IMMO représentée par Monsieur COUSSEAU Jonathan
<b>Demeurant à :</b>	4 rue Bernard Blanloeil 79700 MAULEON
<b>Pour :</b>	Extension d'un atelier et création d'une ombrière photovoltaïque
<b>Sur un terrain sis à :</b>	4 rue Bernard Blanloeil AW256

Envoyé en préfecture le 22/04/2026  
Reçu en préfecture le 22/04/2026  
Publié le 22/04/2026  
ID : 079-217900794-20260421-AT2600002A-AI



**LE MAIRE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,  
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 19/02/2026,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 24/03/2026,

**CONSIDERANT** que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que suivant l'avis des sous-commissions départementales de la sécurité et de l'accessibilité, respectivement rendus le 19/02/2026, et le 24/03/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

## ARRETE

**Article unique** : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes,

**Conformes à l'avis rendu par la sous commission départementale de la sécurité :**

- L'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).
- Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
  - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2;
  - Interdire les fiches multiples ;
  - Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
  - Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel et maintenus en bon état de fonctionnement.
- A l'issue des travaux, mettre à jour et afficher à l'entrée de l'établissement un plan schématique de l'établissement présentant chaque niveau de celui-ci. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupure des fluides ;
  - des organes de coupure des sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- Instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manœuvre des moyens de secours.
- Respecter les recommandations d'installation des ombrières photovoltaïques de la doctrine départementale, à savoir :
  - Mettre en place, sur chaque sous champ photovoltaïque, des dispositifs permettant d'interrompre en partie la production d'électricité et de limiter les tensions résiduelles.
  - S'assurer que le câblage de l'installation photovoltaïque ne présente pas de risque d'éclosion d'un incendie.
  - Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable depuis un point facilement accessible par les services incendie située à proximité du dispositif hors tension du bâtiment et identifiée par la mention, en lettres noires sur fond jaune :
    - « Attention - Présence de deux sources de tension » :
    - 1. Réseau de distribution ;
    - 2. Panneaux photovoltaïques"
  - Faire vérifier les conditions de solidité à froid si les éléments photovoltaïques apportent une surcharge à la structure,
  - Compléter les plans d'intervention destinés à faciliter l'intervention des secours afin de localiser les panneaux et les onduleurs et identifier le risque photovoltaïque.
  - Concevoir l'installation afin qu'aucun élément (câbles et panneaux) ne présente de risque lors de la mise en station des secours, au droit des baies accessibles.
  - Respecter les guides établis par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

- Respecter la norme UTE C15-712 "guide pratique, installations de générateurs photovoltaïques".
- Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
  - A l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours.
  - Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.
  - Sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Laisser un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture.
- Faire contrôler l'installation par un organisme agréé qui délivrera un rapport final.

Pour plus d'information vous pouvez vous procurer « Les Mesures de sécurité visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment » sur le site du SDIS 79 dans l'onglet "prévention et conseils - sécuriser votre établissement "

**Conformes à l'avis rendu par la sous commission départementale de l'accessibilité :**

- L'avis ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026  
 Reçu en préfecture le 22/04/2026  
 Publié le 22/04/2026  
 ID : 079-217900794-20260421-AT2600002A-AI



Le 21 avril 2026

Le Maire,  
 Pour Le Maire,  
 La 1ère adjointe,

Aurélie GRÉGOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le
- Arrêté transmis le 22 AVR. 2026

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).